

tion (art. 12 de la loi)^{18, 19}. L'émetteur est tenu de publier "toutes les informations contenues dans la déclaration" au plus tard dans les trois jours de cotation qui suivent sa réception (art. 14 de la loi). Il doit, en outre, publier les éléments de calcul du dénominateur au plus tard à la fin de chaque mois civil au cours duquel une modification de ces éléments est intervenue (art. 15 de la loi)²⁰.

D'une manière générale, le contenu de la notification, qui est fixé par l'arrêté royal (art. 13 à 19), n'est pas fondamentalement modifié. On observera néanmoins que la réglementation n'impose plus de "déclaration de politique" en cas de franchissement du seuil de 20% et que la notification à la CBFA ne doit plus contenir les documents relatifs à l'opération qui donne lieu à notification (la CBFA disposant néanmoins du pouvoir d'exiger la communication de ces documents). Par ailleurs, des règles particulières ont été introduites en ce qui concerne la notification des actions de concert (en vue, notamment, de garantir l'anonymat des personnes physiques détenant un intérêt représentant moins de 3% des droits de vote de l'émetteur) (art. 17).

12. Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} septembre prochain (art. 36 de l'arrêté). Toutes les personnes qui, à cette date, détiendront une participation devant être notifiée en vertu de ces règles nouvelles devront procéder à pareille notification dans un délai de deux mois (et ce même si ces personnes ont déjà procédé à une notification dans le cadre de la réglementation actuelle). Les émetteurs disposeront quant à eux d'un délai de dix jours de cotation après l'entrée en vigueur de la loi pour publier les informations relatives au "dénominateur".

III. Contrôle et sanctions

13. Les pouvoirs de la CBFA, qui demeure en charge du contrôle de la nouvelle réglementation, ont été renforcés, en

¹⁸. Selon l'art. 5 de l'arrêté royal, une personne est réputée avoir connaissance d'une acquisition, d'une cession "ou du droit d'exercer des droits de vote" (sic) "au plus tard le deuxième jour de cotation suivant le jour de la transaction".

¹⁹. On relèvera qu'une "actualisation" annuelle des déclarations, devant intervenir dans les 10 jours de cotation à compter du 1^{er} janvier de chaque année, est, en outre, imposée, même en l'absence de tout franchissement de seuil, en cas d'exercice ou de non-exercice à l'échéance d'instruments financiers assimilés (art. 14 § 4 de l'arrêté).

²⁰. Les modalités de publication sont identiques à celles prévues pour la publication d'informations réglementées (art. 23 de l'arrêté) (*supra*, sub I).

ce qui concerne le contrôle, tant des obligations des émetteurs (nouvel art. 34 de la loi du 2 août 2002) que de la publicité des participations importantes (art. 23 de la loi du 2 mai 2007). La CBFA dispose ainsi désormais, dans ce dernier domaine également, du pouvoir, notamment, de suspendre la négociation, d'effectuer des inspections sur place et d'infliger des astreintes et des amendes administratives.

Didier Willermain

Avocat au barreau de Bruxelles

(Willkie Farr & Gallagher LLP)

Maître de conférence à l'Université Libre de Bruxelles

OPENBARE OVERNAMEBIEDINGEN

Openbare overnamebiedingen – Informatieverplichtingen – Openbaar making van belangrijke deelnemingen ("transparantierichtlijn")

De omzetting van de "Transparantierichtlijn" van 15 december 2004

Het koninklijk besluit van 14 november 2007 "betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt" (in werking getreden op 1 januari laatstleden) en het koninklijk besluit van 14 februari 2008 "op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen" (die in werking zal treden op 1 september eerstkomende) vervollendigen de omzetting in ons recht van de twee luiken van de zogenaamde "Transparantierichtlijn" van 15 december 2004. De nieuwe reglementering versterkt aanzienlijk de aan de emittenten en aan de houders van deelnemingen in deze instrumenten opgelegde informatieverplichtingen, zonder deze echter fundamenteel te wijzigen.

Didier Willermain

Avocat au barreau de Bruxelles

(Willkie Farr & Gallagher LLP)

Maître de conférence à l'Université Libre de Bruxelles